



Gouvernement  
du Québec

Communiqué  
de presse

P 50

Cabinet du ministre de la Justice,  
Procureur général et ministre responsable  
de l'application des lois professionnelles

POUR PUBLICATION IMMÉDIATE

TELBEK CODE 01

**ORPHELINS ET ORPHELINES DE DUPLESSIS:**

**AUCUNE ACCUSATION CRIMINELLE NE SERA PORTÉE**

---

Sainte-Foy, le 24 février 1995- Le ministre de la Justice, Procureur général et ministre responsable de l'application des lois professionnelles, monsieur Paul Bégin, a fait connaître aujourd'hui les conclusions auxquelles le ministère public est arrivé concernant les plaintes logées auprès de la Sûreté du Québec par les Orphelins et Orphelines de Duplessis. Rappelons que ces plaintes se rapportent à plusieurs événements survenus au cours de l'enfance et de l'adolescence d'orphelins qui avaient été hébergés dans des établissements du Québec entre 1945 et 1960. Ces plaintes relatives à des mauvais traitements ont été portées à l'endroit de 321 personnes.

La Direction générale des affaires criminelles et pénales du ministère de la Justice a procédé à l'évaluation des plaintes reçues par les autorités policières en 1991 et 1992. La complexité et le nombre des dossiers ont nécessité de la part des substituts du Procureur général une étude qui s'est étendue sur plus de 24 mois de travail. Cette évaluation a mené à la décision de ne porter aucune accusation criminelle.

"Les éléments de preuve contenus dans chacun des dossiers d'enquête policière ne rencontraient pas les critères nécessaires pour permettre de porter des accusations criminelles", a mentionné le Procureur général. Par ailleurs, le Procureur général a indiqué que chacun des plaignants a été informé par écrit de la décision qui a été prise relativement à leur plainte. Enfin, ce dernier a mentionné qu'il a reçu une demande de rencontre formulée par le président du Comité des Orphelins et Orphelines Institutionnalisés de Duplessis, rencontre à laquelle il donnera suite.

- 30 -

SOURCE: Me France Thériault  
Attachée de presse